

1 Une taxe de 35 euros, contribution pour l'aide juridique



Entretien avec

Stéphane LATASTE,
avocat au barreau de Paris,
cabinet Stasi, Chatain et associés,
membre du Conseil national des barreaux,
président de l'association Droit et procédure

Dans le but d'assurer une solidarité entre les justiciables l'article 1635 *bis* Q du Code général des impôts, complété par le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, met à la charge du demandeur une taxe de 35 euros pour toute instance introduite à compter du 1^{er} octobre 2011. À cette occasion et afin de recueillir l'avis d'un avocat sur ce sujet, la *Revue Droit de la famille* s'est entretenue avec maître Stéphane Lataste, avocat associé au cabinet Stasi, Chatain et associés, membre du Conseil national des barreaux, président de l'association Droit et procédure.

Revue Droit de la famille : Pouvez-vous nous préciser en quoi consiste cette contribution pour l'aide juridique ? Entré en vigueur le 1^{er} octobre, le texte semble bénéficier d'une très large application ?

Stéphane LATASTE : La contribution pour l'aide juridique est une taxe de 35 € exigée du **demandeur** pour toute instance introduite devant une juridiction judiciaire, en matières civile, commerciale, prud'homale, sociale, rurale ou devant une juridiction administrative.

Le décret est applicable « *aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011* ».

La contribution est aussi due par le demandeur au **recours** formé contre une de ces décisions. N'est donc exclue que la matière pénale. Ne sont exonérés que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et... l'État.

Quelques exceptions toutefois au principe, en matière judiciaire, selon la juridiction ou la matière concernées :

- les procédures devant : la CIVI, le juge des enfants, le juge des tutelles, le juge des libertés et de la détention,
- les affaires de surendettement, les procédures collectives en matière commerciale, les procédures de protection contre le conjoint violent, les (seules) affaires d'omission sur les listes électorales (le contentieux électoral au sens large n'est pas exonéré, les procédures dont il est expressément prévu par la loi (et non pas par une disposition réglementaire : c'est pour cela que le contentieux électoral professionnel est soumis à la contribution...) qu'elles sont formées, instruites et jugées « *sans frais* » (exemple : contentieux de la sécurité sociale, contentieux de l'incapacité, tarification des accidents du travail, douanes).

Attention : la contribution est due, même lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire et que la demande est présentée sous forme d'assignation, de requête, de déclaration au greffe ou de requête conjointe...

Dr. famille : Quelles sont les modalités de paiement ? Cette taxe est-elle payée et en première instance et en appel ?

S. L. : Oui, bien que les notions d'instance et d'introduction de l'instance soient discutables au stade de l'appel, la contribution est encore due en cas de recours formé contre une décision et là encore, même « lorsque le recours peut être formé sans le ministère d'un avoué ou d'un avocat »... (donc, par exemple, en matière prud'homale) : le principe est bien celui d'une contribution unique due par la partie qui l'introduit, mais pour chaque instance.

« Le principe est bien celui d'une contribution unique due par la partie qui l'introduit, mais pour chaque instance »

La problématique des **instances successives** (en cas d'incompétence, incident, contestation d'ordonnance rendue sur requête, assignation en divorce après requête, saisie des rémunérations, injonction de faire, requête aux fins de résiliation de bail pour abandon des locaux, etc., etc.) oblige à un examen attentif au cas par cas qui serait fastidieux à faire ici mais auquel sont invités tous les praticiens.

Dr. famille : Quelles obligations ce texte met-il à la charge de l'avocat ?

S. L. : Le paiement de contribution pour l'aide juridique en question doit intervenir à **peine d'irrecevabilité**.

Aux termes de l'article 62-4 du décret « *la personne redevable de la contribution pour l'aide juridique justifie son acquittement lors de la saisine du juge par l'apposition de timbres mobiles ou la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique, sauf si elle a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle* ».

Donc, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, le demandeur s'acquitte de la taxe soit par un timbre fiscal, soit par paiement électronique ;

Mais lorsque c'est un auxiliaire de justice qui introduit l'instance pour le compte de son client, il doit s'acquitter de la contribution par voie électronique.

S'il ne peut le faire par cette voie « *pour une cause qui lui est étrangère* » il peut avoir recours au paiement par timbre fiscal mobile.

Pour l'instant les greffes n'étant pas équipés de l'outillage informatique nécessaire à la « lecture » de la justification du paiement électronique de la contribution, le bon vieux timbre fiscal (que la Chancellerie jugeait, il y a peu, obsolète pour financer l'aide juridictionnelle au sens large, comme l'avait suggéré le barreau de Paris) prouve toute son efficacité pour financer la réforme de la garde à vue imposée par le CEDH...

Même si la circulaire du ministre est venue expliquer que, fort logiquement, l'irrecevabilité ne pouvait être retenue si, au jour où le juge examine l'affaire, la contribution a été payée (*CPC*, art. 126), il y a néanmoins un risque sérieux à ne pas s'en acquitter dès le placement de l'assignation ou dès la remise au greffe de l'acte introductif d'instance lorsqu'un avocat assiste ou représente les parties.

En effet, paradoxalement (en excluant la problématique de la demande d'aide juridictionnelle qui a pour effet, en substance, de reporter le moment de l'exigibilité de la contribution jusqu'à la décision relative à l'AJ) lorsqu'un avocat intervient aux côtés du demandeur à l'instance, le juge compétent pour connaître de l'affaire (règle générale, pour faire simple) peut statuer sans avoir sollicité les observations écrites du demandeur, dès lors qu'il est assisté d'un avocat ou dès lors qu'il n'existe aucun doute sur sa connaissance de son obligation de s'acquitter de la contribution... (exemple : en cas d'appel : la signification du jugement devant mentionner l'obligation de s'acquitter de la contribution de 35 €, le demandeur à l'instance d'appel ne peut prétendre ignorer son obligation : s'il est défaillant l'irrecevabilité pourra être constatée sans qu'il ait été interrogé).

La gravité de la conséquence liée à l'absence de règlement de la contribution pour l'aide juridique, à savoir l'irrecevabilité de la demande **peut gravement engager la responsabilité civile professionnelle de l'avocat : son contrôle doit donc être particulièrement vigilant.**

Entrant dans les dépens la contribution a vocation à être remboursée au demandeur par la partie qui perdra le procès.

Plus immédiatement l'avocat aura intérêt à ouvrir un compte de débours pour s'acquitter, aux lieu et place de son client, de cette contribution, ce qui lui évitera d'avoir à lui facturer la TVA, ce qu'il devra faire s'il l'intègre dans les frais de gestion du dossier.

Mots-Clés : Avocats - Contribution pour l'aide juridique